

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité inter-départementale Déchets

Réf : ICPE 20130142

Arrêté préfectoral du **09 SEP. 2020**

**de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la Société COVED
Environnement, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux – 75 008 PARIS
de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux
exploitées au lieu-dit *Les Brugues de Jonquières* sur le territoire de la commune de LAVAUR (81500)**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit *Les Brugues* sur le territoire de la commune de Lavaur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 août 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2020 l'inspection des installations classées a constaté que les hauteurs de lixiviats relevée par l'exploitant dans les casiers de stockage sont supérieures à l'épaisseur de la couche drainante de 50 centimètres ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé qui stipule « Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. » ;

Considérant que les hauteurs de lixiviats relevées sont significativement supérieures à l'épaisseur de la couche drainante (parfois de plus 1m) ;

Considérant que ce manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas ponctuel mais persiste depuis plusieurs mois voire années et que l'exploitant aurait dû l'anticiper ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence en quantité importante de lixiviat dans les casiers peut en cas de défaut des dispositifs d'étanchéité occasionner une pollution ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED Environnement de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société COVED Environnement, exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux sise au lit-dit *Les Brugues* sur la commune de Lavaur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux en limitant de façon pérenne la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier à une hauteur de 30 cm au-dessus de la géomembrane sans pouvoir toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dans ce délai, et en cas de hauteur de lixiviats supérieure à la hauteur limite autorisée, la société COVED Environnement diminuera la hauteur des lixiviats pour la ramener sous la hauteur limite autorisée. Elle pourra notamment procéder au pompage des lixiviats avec rejet dans un bassin de stockage des lixiviats du site.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LAVAUR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télerecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Lavaur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi, le 09 SEP. 2020

**Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres ,**

François PROISY